



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative aux « zonages d'assainissement »  
de la commune de Colombier-Saugnieu (Rhône)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0289

n° 1478

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 09/12/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-15-27/69 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 15 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Colombier-Saugnieu (69), déposée par la commune de Colombier-Saugnieu le 9 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0289 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 17 novembre 2015, dans le délai de 10 jours ouvrés visé à l'article R. 121-14-1 (III) du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône, du 30 novembre 2015 ;

Considérant que la présente procédure de révision vise à mettre ces zonages en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Colombier-Saugnieu, dont le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu le 2 juillet 2014 ;

Considérant que sur l'assainissement collectif, environ 98 % de la population communale actuelle est connectée au réseau d'assainissement collectif ; que ce réseau est entièrement de type séparatif ; qu'il n'y a pas de déversoir d'orage sur la commune mais que le réseau compte 9 postes de relèvement ou refoulement, tous équipés d'une télésurveillance ; que la présente demande au « cas par cas » indique que le réseau communal présente globalement peu d'apports d'eaux claires parasites par temps de pluie ; que, par ailleurs, l'aéroport de Lyon Saint Exupéry dispose de son propre réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que la demande d'examen au « cas par cas » indique que les secteurs actuellement raccordés à l'assainissement collectif le resteront, et que les zones à urbaniser envisagées par le projet de révision du PLU seront raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que les effluents collectés par le réseau communal sont traités par la station d'épuration mise en service en 2009 ; que la présente demande au « cas par cas » indique que cette station est conforme réglementairement, en équipement et en performance, et qu'elle dispose d'une capacité résiduelle de 1 380 équivalents habitants (EH), « *suffisante pour le futur développement de la population communale* » ; que par ailleurs, les eaux usées de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry sont traitées par une autre station d'épuration ;

Considérant qu'en matière d'assainissement non collectif, environ 17 installations d'assainissement autonome sont recensées sur le territoire de Colombier-Saugnieu ; que la présente demande au « cas par cas » estime qu'environ 30 % la part de ces installations présentant des problèmes de fonctionnement ; qu'elle précise en conséquence :

- que la réhabilitation de l'ensemble des installations défectueuses est à prévoir ;
- qu'un diagnostic de ces installations est à mener par le service public d'assainissement non collectif ;
- que, suite à ce diagnostic, la réhabilitation des installations jugées défectueuses devra être réalisée ;

Considérant en matière d'assainissement des eaux pluviales que, d'un côté, l'aéroport dispose de son propre système de gestion des eaux pluviales, traitées directement sur le site par infiltration à l'aide de bassins ou de puits ; que de l'autre, la commune possède un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales dans ses parties urbanisées, dont les exutoires sont les étangs communaux, des bassins de rétention / infiltration, ou

des puits d'infiltration ; que le présente demande indique que globalement, ce réseau fonctionne correctement, à l'exception d'un « point noir » observé au lieu-dit Le Sablon ; que sur ce secteur, des débordements dans 4 puits d'infiltration ont été constatés, entraînant des inondations dans un champ ; que ces débordements sont estimés à une fréquence hebdomadaire ;

Considérant que pour les zones à urbaniser envisagées par le projet de PLU, les eaux pluviales seront traitées à l'échelle du projet, préférentiellement par infiltration ; qu'au niveau du secteur Le Sablon, compte-tenu des débordements observés, la présente demande d'examen précise par ailleurs qu'une étude est en cours de réalisation concernant cette problématique ; que le rapport du présent projet de zonage fait état des solutions envisageables et que le projet de zonage localise en conséquence un emplacement réservé d'environ 9000 m<sup>2</sup> pour la création d'un bassin de rétention / infiltration, localisé en partie Ouest de la parcelle accueillant les 4 puits concernés par les débordements ;

Considérant qu'en matière d'eau potable, que le territoire de Colombier-Saugnieu est concerné à l'Est par les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage de Reculon, et à l'Ouest par le périmètre de protection éloigné du captage d'Azieu ; que le rapport du projet présent de zonage rappelle que les captages assurant l'alimentation en eau potable doivent être protégés d'une contamination par infiltration ;

Considérant que la présente demande, y compris au niveau des futurs zonages des eaux pluviales et des eaux usées, ne fait état d'aucune zone d'urbanisation future ou nouvelle construction ni d'emplacement réservé prévu dans ces périmètres de protection ; que notamment, la zone d'urbanisation future associée à l'aéroport est située à proximité mais en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'Azieu et sera raccordée au réseau d'assainissement collectif de l'aéroport ;

Considérant que s'agissant des habitations et constructions existantes au sein de ces périmètres, la présente demande au « cas par cas » indique la présence de 2 fermes : une dans le périmètre de protection rapproché du captage de Reculon et une dans le périmètre de protection éloigné du captage d'Azieu ; que le rapport du présent projet rappelle les dispositions des arrêtés préfectoraux protégeant ces captages ; qu'il souligne également la nécessité de veiller au bon fonctionnement de la filière de traitement de ces 2 fermes, localisées en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces et milieux naturels remarquables, au-delà de l'urbanisation existante telle qu'indiquée sur les présents projets de zonages, la présente demande n'évoque ni zone d'urbanisation future ni d'emplacement réservé au sein :

- de la zone humide du Marais dit « *Bourbre aval* » situé en limite Est du territoire communal ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *ensemble fonctionnel des callées de la Bourbe et du Catelan* », en limite Est du territoire communal ;
- de la ZNIEFF de type I des « *prairies de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage de Colombier-Saugnieu n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Colombier-Saugnieu, objet de la demande n°F08215PP0289, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, vaut pour le rapport du projet et les projets de zonages tels que présentés à l'appui de la demande d'examen au « cas par cas » enregistrée sous le numéro F08215PP0289.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des décisions et autorisations administratives auxquelles le projet de révision du plan local d'urbanisme, mené parallèlement au projet de zonage d'assainissement, peut être soumis.

La présente décision ne dispense pas des décisions et autorisations administratives auxquelles les projets, situés sur le territoire communal et pris en compte dans le projet de zonage d'assainissement, peuvent par ailleurs être soumis.

### Article 4

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef adjoint du service CAEDD

  
David PIGOT

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03